

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY**

**Procès-verbal** de la session ordinaire du conseil municipal, tenue le 3 juillet 2018 à 20 heures à la salle du conseil située au 309, 4<sup>e</sup> Avenue, Saint-Paul-de-Montminy.

**Sont présents :** Madame Odile Blais et messieurs Guy Boivin, Martin Boulet, Christian Nadeau, Gaston Lessard et Rémi Fontaine formant quorum sous la présidence de monsieur Alain Talbot, maire.

**Sont également présents:** Monsieur Richard Rémillard, inspecteur municipal et madame Claudette Aubé, dir. générale.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE :**

Monsieur Alain Talbot constate le quorum à 20 heures, souhaite la bienvenue à l'assistance et déclare la séance ouverte. Monsieur le maire précise à l'assistance les procédures qui s'appliquent à une séance du conseil municipal : les citoyens assistent à une séance et ils peuvent poser des questions ou observations lors des périodes de questions qui seront intégrées en début et en fin de réunion.

**3. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2018-07-01: LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Rémi Fontaine, appuyé par madame Odile Blais et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert et en ajoutant le point 15- D- Arrosage des fleurs  
À l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR**

- 1.-Ouverture de la séance
2. Période de questions sur le fonctionnement
3. Lecture et approbation de l'ordre du jour
- 4.-Adoption des résolutions des séances du 4, 7 et 18 juin 2018
5. Lecture et approbation des comptes
6. Correspondance
  - a) Remerciement de l'École secondaire de Saint-Paul
  - b) Ristourne du Groupe coopératif Dynaco
  - c) Ristourne de la MMQ
7. Administratif
  - a) Vacances estivales
  - b) Adoption du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
  - c) Adoption du règlement sur les nuisances
8. Incendie
  - a) Regroupement des services d'incendie
9. Voirie
  - a) Annonce de l'aide à l'entretien pour la voirie
  - b) Adjudication du mandat pour plans, devis et surveillance pour les segments 25 et 26 de la Route Sirois
  - c) Demande de réfection 16<sup>ème</sup> rue
10. Eau
  - a) Installation de compteurs d'eau
11. Eaux usées
  - a) Expert en commun
  - b) Poursuite des interrogatoires
12. Loisirs
  - a) Suivi du terrain de jeux
13. Plan d'action avenir et développement de la municipalité
  - a) Suivi du projet d'affichage
  - b) Pochette d'accueil
  - c) Suivi de l'aménagement du Parc
  - d) Suivi des installations électriques
  - e) Suivi du pavillon
  - f) Activité d'inauguration
14. Résolutions diverses
  - a) Offre d'accompagnement de France Thibault, ingénieure
  - b) Demande de dérogation mineure 312 Route 216
  - c) Demande de dérogation mineure 348, 4<sup>ème</sup> Avenue

- d) Demande de dérogation mineure 15, Chemin du Lac Gosselin
  - e) Demande de la CIEC
  - f) Inspection télévisée des conduites
  - g) Projet sur l'acériculture
  - h) Suivi des travaux de la 4ème Avenue
  - i) Demande de paiement numéro 1 de TGC Inc.
  - j) Facture de WSP pour les travaux de la 4ème Avenue
  - k) Demande de la Maison des jeunes
  - l) Tournoi de golf de la Maison d'Hélène
15. Varia ouvert
- a) Assemblée générale annuelle TSS-CA
  - b) Signalement de la Berce du Caucase
  - c) Cocktail Prestige Desjardins
16. Période de questions
17. Levée de la séance

#### **4. APPROBATION DES RÉSOLUTIONS**

##### **2018-07-02 : ADOPTION DES RÉSOLUTIONS DES SÉANCES DU 4, 7 et 18 JUIN 2018**

Il est proposé par monsieur Guy Boivin, appuyé par monsieur Gaston Lessard et résolu d'approuver les résolutions contenues dans le procès-verbal du 4 juin 2018 tel que rédigées par la directrice générale et secrétaire-trésorière. À l'unanimité.

##### **2018-07-03 : ADOPTION DES RÉSOLUTIONS DES SÉANCES DU 4, 7 et 18 JUIN 2018**

Il est proposé par monsieur Rémi Fontaine, appuyé par monsieur Martin Boulet et résolu d'approuver les résolutions contenues dans le procès-verbal du 7 juin 2018 tel que rédigées par la directrice générale et secrétaire-trésorière. À l'unanimité.

##### **2018-07-04 : ADOPTION DES RÉSOLUTIONS DES SÉANCES DU 4, 7 et 18 JUIN 2018**

Il est proposé par monsieur Christian Nadeau, appuyé par monsieur Gaston Lessard et résolu d'approuver les résolutions contenues dans le procès-verbal du 18 juin 2018 tel que rédigées par la directrice générale et secrétaire-trésorière. À l'unanimité.

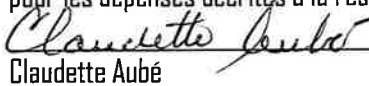
#### **5 LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES**

##### **2018-07-05: LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES**

Considérant que la liste des chèques portant le numéro de C1800249 à C18000296 inclusivement a été détaillée devant l'assistance, il est proposé par monsieur Christian Nadeau appuyé par monsieur Martin Boulet et résolu que le paiement de ces comptes au montant de 283 261.84\$ soit autorisé.

À l'unanimité

Je, Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites à la résolution 2018-07-05.

  
 Claudette Aubé

#### **6. CORRESPONDANCE :**

**A-** Remerciement de l'École secondaire de Saint-Paul

Des remerciements ont été reçus de l'École secondaire de Saint-Paul pour la participation au Gala Méritas.

**B-** Ristourne du Groupe coopératif Dynaco

La municipalité recevra une ristourne de 311.76\$ sur ses achats de la dernière année chez le Groupe coopératif Dynaco.

**C-** Ristourne de la MMQ

La MMQ versera à la municipalité une ristourne de 1 017\$ sur son contrat d'assurance pour l'année 2017.

#### **7. ADMINISTRATIF :**

**A-** Vacances estivales

Les employés municipaux seront en vacance du 23 juillet au 3 août 2018 et monsieur Christian Gaudreau pourra travailler au cours de ces semaines selon les besoins de la municipalité.

## **2018-07-06: RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

- ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy;

- ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

- ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation ont été donnés à la séance régulière le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Rémi Fontaine, APPUYÉ par Monsieur Gaston Lessard, ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté:

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 03-99 et ses amendements.

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public et les sites du Parc régional des Appalaches.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aire à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

Sites du Parc régional des Appalaches : Comprend les sentiers, les aires de stationnement, de repos et de camping, et leurs chemins d'accès, situés sur les terres du domaine de l'État, conformément à la carte jointe en annexe 1. Sont exclus les refuges offerts en location.

### **ARTICLE 3 – BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf:

- si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors d'activités;
- pour les lieux identifiés par résolution du conseil municipal.

### **ARTICLE 4 – GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

### **ARTICLE 5 – ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou du gaz poivré répulsif. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **ARTICLE 6 – ARME À FEU**

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

### **ARTICLE 7 – FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. L'émission du permis est sujette aux conditions spécifiées dans le règlement « Émission des permis, obligations des demandeurs et amendes applicables aux brûlages ».

### **ARTICLE 8 – INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

### **ARTICLE 9 – JEU/CHAUSSÉE**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique qu'il aura déterminé au préalable.

### **ARTICLE 10 – JEU/AIRE PRIVÉE**

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

#### ARTICLE 11 – REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

#### ARTICLE 12 – BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

#### ARTICLE 13 – PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

#### ARTICLE 14 – ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté à la municipalité, un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les activités de plein air en nature et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

#### ARTICLE 15 – FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

#### ARTICLE 16 – TERRAIN PRIVÉ

Nul ne peut se trouver sans excuse légitime sur un terrain privé sans avoir l'autorisation du responsable des lieux.

#### ARTICLE 17 – ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

#### ARTICLE 18 – CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS

Il est interdit, dans un endroit public ou une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

#### ARTICLE 19 – ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

#### ARTICLE 20 – PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

#### ARTICLE 21 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

#### ARTICLE 22 – INSULTER

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier, de nuire au travail ou de résister aux ordres d'un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

#### ARTICLE 23 – MOLESTER

Nul ne peut molester un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

#### ARTICLE 24 – 911

Nul ne peut composer le 911, contacter la Sûreté du Québec ou tout autre service d'urgence sans excuse raisonnable.

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

#### ARTICLE 25

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

## ARTICLE 26 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 17, 19 à 21 et 24 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l'article 18 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l'un des articles 22 et 23 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

## ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité

## 2018-07-07 : RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil désire contrôler les éléments constituant des nuisances sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation ont été donnés à la séance régulière du 4 juin 2018 par le conseiller Guy Boivin.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guy Boivin, APPUYÉ PAR : Monsieur Martin Boulet ET RÉSOLU QUE soit, en conséquence, ordonné et décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 08-99 et ses amendements.

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens de l'application que leur attribue le présent article :

- 1.1 Chien adulte : Chien de plus de 1 an.
- 1.2 Animal sauvage : Comprend un animal dont les individus, de l'espèce à laquelle il appartient, ne dépendent pas de l'homme pour assurer leur subsistance, ainsi que tout animal qui a pu, au cours de son existence, subvenir à ses besoins sans l'assistance de l'homme, y compris les animaux domestiques errants ou revenus à l'état sauvage.
- 1.3 Bâtiment : Comprend une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- 1.4 Bâtiment accessoire : Bâtiment situé sur un terrain où on retrouve un bâtiment principal.
- 1.5 Bruits d'origines mécanique et électrique : Désigne sans limitation et à titre d'exemple, des bruits produits par des sources fixes et permanentes telles que les conditionneurs d'air, les thermopompes résidentielles, les pompes de piscines, les équipements de pompage, les tours de refroidissement, les aérorefrigérants, les compresseurs, les dépoussiéreurs, les compacteurs à déchets, les génératrices, les transformateurs électriques, etc. Les sources mobiles et non permanentes font partie intégrante du présent règlement.
- 1.6 Construction : Désigne l'assemblage de matériaux de toute nature relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol et comprend, d'une manière non limitative, des affiches et panneaux-réclame, les réservoirs, les pompes à essence et les clôtures.
- 1.7 Conseil municipal : Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy.
- 1.8 Personne responsable de l'application du règlement : Personne nommée par résolution par le conseil municipal pour appliquer le règlement des nuisances ou un des ses articles ou toute autre personne autorisée à la remplacer ou agir en son nom.
- 1.9 Personne : Comprend le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment qui peut être un individu, une compagnie ou une société.
- 1.11 Véhicule automobile : Désigne tout véhicule au sens du Code de sécurité routière (Chap. C-24.1 L.R.Q.).
- 1.12 Municipalité : Désigne la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy.

## ARTICLE 2 – TENIR UN TERRAIN OU UN BÂTIMENT EXEMPT DE NUISANCES

Toute personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment doit tenir en tout temps ce terrain ou ce bâtiment libre de toute nuisance telle que mentionnée dans le présent règlement.

## ARTICLE 3 – BRANCHES, BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES ET AUTRES

La présence sur un terrain vacant ou bâti, de ferrailles, pièces de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, détritiques, papiers, bouteilles, vitres, éclats de verre, déchets sanitaires, animaux morts ou déchets quelconques, l'amoncellement de pierres, briques, blocs de béton, bois, terre, sable, le déversement d'huile, de graisses, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 4 – MALADIE HOLLANDAISE DE L'ORME

La présence sur un lot ou un terrain d'ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme ou d'une bille de bois qui provient d'un orme abattu, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 5 – EMPIÈTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tout acte de nature à endommager, à constituer un usage anormal ou à causer un empiètement dans les rues, allées, avenues, terrains publics ou places publiques est prohibé et le conseil est autorisé à faire cesser, par ses préposés, tel empiètement.

#### ARTICLE 6 – BRANCHES OU FEUILLAGES EN BORDURE DES RUES

Les branches ou feuillages des haies en bordure des rues, empiètement sur la propriété de la municipalité ou sur les trottoirs, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 7 – DÉPÔT DE MATÉRIAUX DANS LA RUE

Le dépôt de matériaux ou objets, y compris de la terre, des rebuts ou matériaux d'excavation, des fumiers, de la neige ou de la glace dans les rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, de même qu'en bordure desdites rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 8 – LAISSER LIBRES LES ABORDS DES RUES ET DES TROTTOIRS

Toute personne responsable d'un immeuble est tenue de maintenir le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libres de toute obstruction, empiètement ou nuisance décrétés en vertu du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'alinéa précédent, doit, sans délai, effectuer le nettoyage qui s'impose afin de remettre les lieux dans le même état que celui qui existait auparavant.

#### ARTICLE 9 – EXCEPTIONS

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la municipalité ou autorisés par elle.

#### ARTICLE 10 – FOSSÉS

La canalisation ou le remplissage des fossés sans autorisation de la municipalité est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 11 – SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX

La saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, terre, rebuts, détritiques, fumier, purin ou matériaux d'excavation, des fumiers dans la rue, les fossés, rues ou trottoirs, constitue une nuisance au sens du présent règlement si en quantité excessive.

#### ARTICLE 12 – RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tous débris, modifications ou démolitions de chaînes de rues, manhole (trou d'homme), grilles de rues, trottoirs ou fossés de même que les bordures des rues, trottoirs ou fossés qui ne sont pas exécutés ou autorisés par la municipalité constituent une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 13 – AMÉNAGEMENT PRIVÉ INTERDIT AUX ABORDS DES RUES

La pose d'asphalte, béton ou autres matériaux dans la rue ou dans son emprise de manière à créer un obstacle à la circulation, aux véhicules d'entretien ou à modifier l'ingénierie des infrastructures publiques constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 14 – AMONCELLEMENT DE NEIGE

Tout amoncellement de neige placé ou toléré sur un terrain de manière à incommoder le voisinage ou à causer par sa présence un risque pour la sécurité de la population, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à moins qu'il ne soit spécifiquement autorisé par règlement du conseil.

#### ARTICLE 15 – DÉPÔT DE NEIGE DANS LA RUE

Le dépôt de neige dans les rues est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 16 – VÉHICULES SERVANT D'ENSEIGNE

Les enseignes, panneaux-réclame ou tout genre d'affichage installés ou peints sur un véhicule automobile ou une remorque en état de marche ou non et qui sont placés sur un terrain de façon à produire l'effet d'une enseigne conventionnelle, dans le but d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 17 – USAGE, ENTRETIEN, RÉPARATION, REMISAGE DE MACHINERIE

L'usage, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie ou de tout véhicule automobile, ou toute opération sur lesdites machines, de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, entre 23 heures et 7 heures, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 18 – ABANDON D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Le fait par la personne responsable d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 19 – MACHINERIES LOURDES

Le stationnement, le remisage ou le dépôt de machinerie lourde, camions, fardiers, autobus ou véhicules de même nature ou d'outillage à caractère industriel ou commercial sur un terrain résidentiel en milieu urbain et dans la cour avant des autres terrains sont interdits et constituent une nuisance au sens du présent règlement, sauf impossibilité au contraire.

#### ARTICLE 20 – CHARGEMENTS

La conduite dans une rue de la municipalité d'un véhicule dont le chargement, quel qu'en soit la nature, n'est pas solidement attaché ou suffisamment couvert par une bâche ou par un autre moyen ou autrement retenu de façon à empêcher que le chargement ne se déverse, ne tombe ou ne s'écoule en tout ou en partie dans la rue constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 21 – BRUITS DE MOTEUR, DE SILENCIEUX OU DE PNEUS D'AUTOMOBILE

Le fait de circuler ou d'avoir la garde d'un véhicule automobile et de :

1. Faire fonctionner le moteur à des régimes excessifs;
2. Produire un bruit nuisible en raison d'un silencieux :
  - i. inefficace;
  - ii. en mauvais état;
  - iii. endommagé;
  - iv. enlevé;
  - v. changé;
  - vi. modifié de façon à activer le bruit.
3. Avoir causé un bruit par le frottement accéléré ou le dérapage de ses pneus sur la chaussée.

#### ARTICLE 22 – ODEURS

L'usage de produits ou le dépôt de substances ou d'objets, détritiques, fumier ou toute autre chose pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques, de nature à incommoder le voisinage, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 23 – FUMÉE

L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de fumée, ou de gaz provenant de cheminées ou tuyaux d'échappement, d'un véhicule automobile ou d'autre source, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à l'usage normal des lieux.

#### ARTICLE 24 – FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

#### ARTICLE 25 – FEUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

#### ARTICLE 26 – ARMES À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité.

#### ARTICLE 27 – APPAREILS PRODUCTEURS DE BRUITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

#### ARTICLE 28 – TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23h00 et 7h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un

véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### ARTICLE 29 – RADIO, PIANO OU AUTRES INSTRUMENTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

#### ARTICLE 30 – AVIONS MINIATURES TÉLÉGUIDÉS

L'usage d'avions miniatures téléguidés ou l'usage de bateaux miniatures téléguidés sur une étendue d'eau publique constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 31 – LUMIÈRES

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

#### ARTICLE 32 – CIRCULAIRES, PROSPECTUS

Le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables et de les placer sur des voitures en stationnement ou encore de les distribuer sans permis sur les rues, avenues, trottoirs, terrains ou places publiques, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

#### ARTICLE 33 – RUINES

Tout bâtiment ou toute construction, dans les limites de la municipalité, qui est en état de ruines, insalubre, incendié, dépeinturé, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de trois mois, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf si ce bâtiment ou construction est reconnu de caractère historique par un organisme gouvernemental compétent.

#### ARTICLE 34 – TERRES PROPICES À L'AGRICULTURE

Sur les terres propices à l'agriculture, les instruments aratoires, les engrais, le fumier, le purin et les excréments d'animaux doivent être déposés dans un endroit qui ne peut causer d'ennuis aux voisins et ne doivent pas être situés près des habitations. Aucune machinerie abandonnée n'est tolérée en aucun endroit à découvert sur le terrain.

Le fumier non-traité devra être épandu uniformément sur des terres en culture en respectant un ratio de superficie de ,3 hectare par unité animale. Cette norme permet de déterminer quelle superficie le producteur doit posséder afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'établissement de production animale projeté.

Sauf s'il s'agit de fumier enfoui sous le sol lors de l'épandage ou du fumier oxygéné sans odeur, il est interdit entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, d'épandre du fumier liquide à moins de 300 mètres d'une agglomération ou d'habitation voisine.

#### ARTICLE 35 – DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### ARTICLE 36 – INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal est chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement (ou tout autre officier que la municipalité veut bien désigner).

#### ARTICLE 37 – AUTORISATION

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### ARTICLE 38 – INFRACTION

En plus des frais, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ avec frais.

Pour une deuxième infraction dans une période de douze (12) mois, d'une amende de 300 \$ avec frais.

Pour toute infraction subséquente dans la même période de 12 mois d'une amende de 1 000 \$ avec frais.

#### ARTICLE 39 – DÉFAUT

Quiconque contrevient au règlement doit corriger la situation à ses frais sans quoi la municipalité entreprend des démarches auprès de la cour municipale ou de tout autre tribunal ayant juridiction dans le domaine pour lequel il y eu non respect du règlement.



## ARTICLE 40 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les en-têtes qui coiffent chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation.

## ARTICLE 41 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

## **8: INCENDIE :**

### **2018-07-08 : - REGROUPEMENT DES SERVICES D'INCENDIE**

Considérant que la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy est consciente qu'il sera plus difficile dans l'avenir de maintenir un service d'incendie pour répondre aux exigences administratives et de sécurité lors de sinistres;

Considérant la résolution d'intérêt reçu de la municipalité de Saint-Philémon;

Considérant le travail d'analyse déjà effectué lors des derniers mois sous la gouverne de la MRC de Montmagny;

Considérant que la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy travaille déjà avec d'autres municipalités à l'intérieur d'une entente d'entraide incendie afin de mieux couvrir le territoire;

Il est proposé par monsieur Gaston Lessard, appuyé par monsieur Rémi Fontaine et résolu de:

- Manifester à la municipalité de Saint-Philémon son ouverture de travailler avec elle pour concrétiser un service incendie qui permettra continuer à sécuriser ses citoyens pour les prochaines années;

- Manifester aux municipalités de la région Montmagny-Sud son intérêt à poursuivre le travail de réflexion dans le but d'améliorer la gestion et l'offre du service incendie sur le territoire de Montmagny-Sud;

- De demander une rencontre rapide avec les responsables du service incendie des municipalités de Montmagny-Sud.

À l'unanimité.

## **9. VOIRIE**

**A-** Annonce de l'aide à l'entretien pour la voirie

Pour l'année 2018, l'aide financière passera de 66 160\$ à 115 308\$.

### **2018-07-09 : ADJUDICATION DU MANDAT DE PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET LA SURVEILLANCE POUR LA RÉFECTION DE LA ROUTE SIROIS (SEGMENTS 25 ET 26)**

Considérant que 3 firmes ont été invitées pour réaliser les plans et devis et la surveillance des travaux pour le projet de réfection de la Route Sirois (Segments 25 et 26);

Considérant qu'une entreprise n'a pas obtenu le pointage intérimaire requis pour l'ouverture de son enveloppe de prix et que les 2 autres offres de firmes sont conformes;

Considérant l'analyse effectuée par le comité de sélection et les résultats suivants:

Firmes	note technique	prix	pointage final	rang
Cima+	79	73 813.95\$	17.48	1
Wsp	82	99 430.38\$	13.28	2

Considérant que la firme qui a obtenu le meilleur pointage final est CIMA+;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Gaston Lessard, appuyé par monsieur Martin Boulet et résolu:

- Que le mandat pour réaliser les plans et devis et la surveillance des travaux pour du projet de réfection de la Route Sirois (Segments 25 et 26) soit confié à la firme CIMA+ au montant de 73 813.95\$ (incluant les taxes de vente) ;

- Que le devis d'appel d'offres sur invitation pour services professionnels, l'offre de service qualitative, l'offre de prix et la présente résolution fassent foi de contrat intervenu entre les parties;

- Que la présente résolution soit transmise aux firmes soumissionnaires

À l'unanimité.

### **2018-07-10 : DEMANDE RÉFECTION DE LA 16ÈME RUE**

Considérant l'état de la 16ème Rue et des vérifications effectuées, il est proposé par monsieur Martin Boulet, appuyé par monsieur Christian Nadeau et résolu d'effectuer les réparations suivantes de la 16<sup>ème</sup> Rue : réparation de la glissière, changement du ponceau et ajout de gravier.

À l'unanimité.

## **10 : EAU**

### **2018-07-11 INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU**

Il est proposé par monsieur Christian Nadeau, appuyé par monsieur Rémi Fontaine et résolu d'autoriser l'installation des compteurs d'eau requis pour répondre au rapport de l'économie de l'eau potable approuvé par le MAMOT.

À l'unanimité.

## **11 : EAUX USÉES**

### **A- Expert en commun**

Il y aura comparution devant un juge afin de régler la question de l'expert en commun dans le dossier des eaux usées.

### **B- Poursuite des interrogatoires**

Les interrogatoires des parties dans les diverses poursuites du dossier des eaux usées se poursuivront le 18 juillet.

## **12: LOISIRS**

### **A- Suivi du terrain de jeux**

Les activités ont débuté avec l'inscription de 32 jeunes.

## **13. PLAN D'ACTION D'AVENIR ET DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ**

### **A- Suivi du projet d'affichage**

Les noms des rues et rangs sont installés mais il manque quelques poteaux

### **B- Pochette d'accueil**

Une demande de coût pour sa production a été demandée à SimpleClic.

### **C- Suivi de l'aménagement du Parc**

L'aménagement se poursuit et les bancs seront installés d'ici la fin de semaine.

### **D- Suivi des installations électriques**

Les installations sont terminés. Sera ajouté un élément pour cacher le panneau électrique.

### **E- Suivi du pavillon**

Il reste à ajouter des gouttières et un enduit protecteur pour le pavillon.

### **F- Activité d'inauguration**

L'inauguration du Parc du 150ème aura lieu le 21 juillet, activité planifiée à l'intérieur des Fêtes du 150ème.

## **14. RÉOLUTIONS DIVERSES**

### **2018-07-12 : OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DE FRANCE THIBAUT**

Il est proposé par monsieur Gaston Lessard, appuyé par monsieur Guy Boivin et résolu d'accepter l'offre d'accompagnement déposée par France Thibault, ingénieur, le 26 juin 2018, pour des services d'ingénierie en accompagnement au taux horaire de 135\$ jusqu'à concurrence d'un montant de 5000\$ (taxes en sus)

À l'unanimité.

### **2018-07-13 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 312 ROUTE 216**

Considérant la demande de dérogation mineure pour régulariser l'implantation du bâtiment principal existant ayant une marge de recul arrière de 7,45 mètres alors que le règlement de zonage au tableau I exige une marge de recul arrière minimale de 8 mètres entre le bâtiment et la limite de propriété;

Considérant que l'implantation de ce bâtiment ne cause de préjudices à aucun citoyen;

Considérant la recommandation favorable des membres du Comité Consultatif en Urbanisme;

Il est proposé par monsieur Gaston Lessard, appuyé par monsieur Martin Boulet et résolu d'autoriser l'inspectrice en bâtiments à émettre l'autorisation afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal existant au 312 Route 216 ayant une marge de recul arrière de 7,45 mètres.

À l'unanimité.

### **2018-07-14 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 348, 4ÈME AVENUE**

Considérant la demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage privé attenant au bâtiment principal ayant une marge de recul latérale de 1,18 mètre (mur sans ouverture) alors que le tableau I du règlement de zonage 02-90 exige une marge de recul latérale minimale de 2 mètres;

Considérant que la construction d'un garage privé attenant au bâtiment principal situé au 348, 4ème Avenue ne causera de préjudices à aucun citoyen;

Considérant la recommandation favorable des membres du Comité Consultatif en Urbanisme;

Il est proposé par monsieur Rémi Fontaine, appuyé par monsieur Martin Boulet et résolu d'autoriser l'inspectrice en bâtiments à émettre le permis demandé par le propriétaire du 348, 4ème Avenue pour la construction d'un garage privé attenant au bâtiment principal ayant une marge de recul latérale de 1,18 mètre (mur sans ouverture).

À l'unanimité.

### **2018-07-15 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 15 CHEMIN DU LAC-GOSSELIN**

Considérant la demande de dérogation mineure pour le prolongement de la terrasse en façade (vers le lac) de 36 pouces vers la limite de propriété à l'est et l'ajout d'un escalier de 36 pouces de large longeant le bâtiment principal en cour latérale et localisé à 1,18 mètres de la ligne latérale du terrain, alors que les articles 5.27.1, 5.27.2 et 5.27.3 du règlement de zonage 02-90, les galerie, balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits et escaliers conduisant exclusivement au rez-de-chaussée exigent qu'ils aient un empiètement maximal de 2 mètres dans la cour latérale et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

Considérant que la construction d'un prolongement de la terrasse en façade (vers le lac) de 36 pouces vers la limite de propriété à l'est et l'ajout d'un escalier de 36 pouces de large longeant le bâtiment principal en cour latérale ne causera de préjudices à aucun citoyen;

Considérant la recommandation favorable des membres du Comité Consultatif en Urbanisme;

Il est proposé par monsieur Gaston Lessard, appuyé par monsieur Guy Boivin et résolu d'autoriser l'inspectrice en bâtiments à émettre le permis demandé par la propriétaire du 15 Chemin du Lac-Gosselin pour le prolongement de la terrasse en façade (vers le lac) de 36 pouces vers la limite de propriété à l'est et l'ajout d'un escalier de 36 pouces de large longeant le bâtiment principal en cour latérale et localisé à 1,18 mètres de la ligne latérale du terrain.

À l'unanimité.

### **2018-07-16 : DE LA CIEC**

Il est proposé par monsieur Guy Boivin, appuyé par madame Odile Blais et résolu d'autoriser la CIEC à utiliser le sous-sol du complexe ou le pavillon pour leur activité du 8 juillet.

À l'unanimité.

### **2018-07-17 : INSPECTIONS TÉLÉVISÉES DES CONDUITES**

Il est proposé par monsieur Rémi Fontaine, appuyé par monsieur Christian Nadeau et résolu d'autoriser l'inspection télévisée des conduites de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales pour une longueur équivalente à 2 ans d'inspection requise selon notre plan d'intervention approuvée par le MAMDT.

À l'unanimité.

### **G- Projet sur l'acériculture**

Reporté.

### **H- Suivi des travaux sur la 4ème Avenue**

Monsieur Alain Talbot commente les travaux en cours sur la 4ème Avenue (section est).

### **2018-07-18 : DEMANDE DE PAIEMENT NUMÉRO 1 DE TGC INC.**

Considérant la recommandation de paiement numéro 1 par WSP pour les travaux de réfection effectués sur la 4ème Avenue par TGC Inc.;

Considérant l'absence de dénonciation de sous-traitants et de fournisseurs pour ce projet;

Il est proposé par monsieur Gaston Lessard, appuyé par monsieur Rémi Fontaine et résolu d'autoriser le paiement de 127 013,48\$ (incluant les taxes) à TGC Inc. pour les travaux effectués au 20 juin 2018.

À l'unanimité.

### **2018-07-19 : FACTURE DE WSP POUR LES TRAVAUX DE LA 4ÈME AVENUE**

Il est proposé par monsieur Christian Nadeau, appuyé par monsieur Guy Boivin et résolu d'autoriser le paiement de la facture 0753215 au montant de 6 105,17\$ présentée par WSP Canada Inc pour services professionnels dans le dossier de réfection de la 4ème Avenue.

À l'unanimité.

### **2018-07-20 : DEMANDE DE LA MAISON DES JEUNES**

Il est proposé par monsieur Guy Boivin, appuyé par madame Odile Blais et résolu d'autoriser la Maison des Jeunes Frontières Sud à utiliser le local du Camelot pour développer des lieux de rencontre pour les adolescents de 12 à 17 ans après avoir validé les conditions d'utilisation avec les responsables municipaux du dossier des loisirs.

À l'unanimité.

### **2018-07-21 : TOURNOI DE GOLF DE LA MAISON D'HÉLÈNE**

Il est proposé par madame Odile Blais, appuyé par monsieur Guy Boivin et résolu de verser un montant de 250\$ à la Maison d'Hélène pour l'achat d'équipements médicaux qui l'aideront dans leurs interventions auprès de leur clientèle.

À l'unanimité.

## **15. VARIA OUVERT**

### **A- Assemblée générale annuelle TSS-CA**

L'assemblée a eu lieu le 27 juin dernier.

**B- Signalement de la Berce du Caucase**

Les informations pour reconnaître la Berce du Caucase et dénoncer sa présence ont été incluses sur le site internet de la municipalité. Il est important d'arrêter sa propagation.

**C- Cocktail Prestige Desjardins**

La municipalité fera une présentation pour le volet «Fierté» au gala Prestige Desjardins.

**2018-07-22 : ARROSAGE DES FLEURS**

Il est proposé par monsieur Gaston Lessard, appuyé par monsieur Martin Boulet et résolu d'augmenter le contrat d'arrosage des fleurs de 50\$ pour considérer les nouveaux éléments à arroser.

À l'unanimité.

**2018-07-23 : ACHAT D'UN BANC D'ÉGLISE**

Il est proposé par madame Odile Blais, appuyé par monsieur Martin Boulet et résolu d'autoriser l'achat d'un banc de 8 places au coût de 200\$ de l'église.

À l'unanimité.

**2018-07-23A : FINANCEMENT TEMPORAIRE POUR LES TRAVAUX DE LA 4ÈME AVENUE**

Il est proposé par monsieur Rémi Fontaine, appuyé par monsieur Guy Boivin et résolu d'autoriser la demande d'un financement temporaire pour les travaux de la 4ème Avenue auprès du CFE de Montmagny.

À l'unanimité.

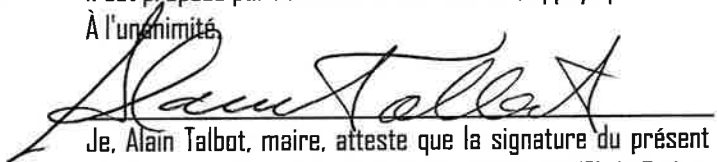
**15 : PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des questions sont adressées aux membres du conseil et portent sur les sujets suivants: : la participation de la municipalité à la parade du 150ème, l'abat poussière, les assurances sur les biens de la municipalité, la réfection de la 16ème rue et la réunion du conseil des maires qui aura lieu à Saint-Paul-de-Montminy le 10 juillet prochain.

**2018-07-24 : LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par monsieur Rémi Fontaine, appuyé par monsieur Martin Boulet et résolu de lever la séance, il est 21h48.

À l'unanimité.



Je, Alain Talbot, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.



Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Claudette Aubé, directrice générale et secrétaire trésorière, déclare que ce procès-verbal représente fidèlement les actes et délibérations du conseil municipal lors de la réunion tenue le 3 juillet 2018.

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil tenue le 13 août 2018.